

Règlement intérieur

Groupe du Parti socialiste européen au Comité des régions

Texte adopté le 9 mars 1994.

Modifié consécutivement les 12 mars 1998, 26 avril 2006, 3 décembre 2009 et 3 décembre 2015.

Préambule

Le Groupe du Parti socialiste européen (PSE) au Comité des régions de l'Union européenne rassemble des membres titulaires et suppléants du Comité des régions qui, dans le plein respect des valeurs consacrées dans le traité sur l'Union européenne, dans la déclaration de principes du PSE adoptée le 24 novembre 2011, dans les statuts du PSE adoptés par le 10e congrès du PSE le 12 juin 2015, ainsi que dans la déclaration de mission du Comité des régions du 21 avril 2009, s'engagent à œuvrer en faveur d'un renforcement de la cohésion sociale et territoriale au sein de l'Union européenne, de la croissance durable, de la promotion des droits fondamentaux et d'une meilleure reconnaissance du rôle des autorités locales et régionales dans le processus d'intégration européenne.

Chapitre I Les Membres Du Groupe

Article 1 Intitulés et objectifs

1. Le Groupe du Parti socialiste européen (PSE) est constitué conformément aux dispositions de son propre Règlement intérieur et des règles dérivées du Comité des régions (CdR).
2. Les objectifs du Groupe sont:
 - de rassembler des membres sociaux-démocrates, socialistes et progressistes du CdR au sein d'un groupe multinational, leur permettant de collaborer et de prendre des positions communes sur des sujets politiques clés aux yeux des autorités locales et régionales;
 - d'accroître le rôle et l'influence politique du Comité des régions dans le processus décisionnel européen;
 - de développer des relations de travail étroites avec les sociaux-démocrates et les socialistes des partis politiques représentés au sein du Groupe, avec le PSE, avec le groupe S&D au Parlement européen, ainsi qu'avec les groupes sociaux-démocrates et socialistes d'autres organismes internationaux;
 - de concourir à l'agenda politique du PSE et de soulever des questions d'importance locale et régionale.

Article 2 Composition du Groupe

1. Les membres titulaires et suppléants du Comité des régions appartenant à un parti membre du Parti socialiste européen sont membres de plein droit du Groupe.
2. Un membre non affilié à un parti politique ou affilié à un parti politique qui n'est pas membre du PSE peut soumettre une demande individuelle d'adhésion au Groupe PSE.
3. Les membres du Groupe PSE approuvent et respectent les valeurs collectives du groupe visées dans le préambule du présent Règlement intérieur.
4. Le Bureau du groupe PSE, après consultation de la délégation nationale concernée, statue sur les demandes individuelles d'adhésion au groupe soumises par d'autres membres du Comité des régions.
5. La qualité de membre du Groupe prend fin avec la perte du mandat du Comité des régions ou lorsque le membre démissionne de son mandat ou de son appartenance au groupe.
6. Le Bureau du Groupe PSE peut proposer au Groupe que tout membre ne respectant pas le présent Règlement intérieur soit soumis à des sanctions pouvant aller jusqu'à sa suspension ou à son exclusion du Groupe. Le membre concerné est invité à être entendu par le Bureau. Dans l'attente de la décision du Groupe, le Bureau du PSE peut suspendre l'affiliation du membre concerné. La décision du Groupe PSE d'infliger des sanctions requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au scrutin secret lors de l'Assemblée plénière du Groupe.

Article 3 Délégations nationales

Les membres de même nationalité peuvent former une délégation nationale au sein du Groupe PSE.

Chapitre II Organes et Fonctions

Article 4 Organes du Groupe

Les organes du Groupe sont l'Assemblée plénière et le Bureau.

Article 5 **L'Assemblée plénière**

1. L'Assemblée plénière exécute les tâches que lui assigne le présent Règlement intérieur.
2. L'Assemblée plénière adopte les orientations d'ensemble régissant l'action du Groupe au Comité des régions.
3. L'Assemblée plénière, sur proposition du Bureau, approuve l'organisation générale des travaux du Groupe et son budget.
4. L'Assemblée plénière élit le Président, le 1er Vice-Président et les autres Vice-Présidents du Groupe.
5. L'Assemblée plénière adopte le Règlement intérieur du Groupe.

Article 6 **Le Bureau**

Le Bureau se compose du Président, du 1er Vice-Président, des autres Vice-Présidents du Groupe et d'un représentant de chaque État membre de l'Union européenne figurant au sein du Groupe PSE et désigné par sa délégation nationale, ainsi que, en leur capacité de membre ex-officio, les personnes suivantes:

- les membres PSE du Bureau du Comité des régions;
- les Présidents PSE des commissions du Comité des régions et de la commission des affaires financières et administratives du CdR;
- les coordinateurs du Groupe PSE au sein des commissions du CdR.

Article 7 **Élection du Président, du 1er Vice-Président et des autres Vice- Présidents**

1. Les candidatures à la présidence du Groupe doivent être soumises au Secrétariat du Groupe PSE au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée plénière.
2. Sous la supervision d'un(e) ancien(ne) Président(e) du Groupe, le Groupe élit le Président et ensuite les autres Vice-Présidents à la majorité absolue des suffrages exprimés au scrutin secret.
3. Si, après le premier tour de scrutin, aucun membre n'a recueilli la majorité requise, le second tour est limité aux deux candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix au premier tour. En cas d'ex aequo, c'est le candidat le plus âgé qui est réputé élu.
4. Le Groupe applique une politique d'égalité entre les femmes et les hommes. Pour l'élection du 1^{er} Vice-Président, les candidatures sont limitées aux membres du sexe opposé à celui du Président.
5. Au cas où d'autres Vice-Présidents doivent être élus, il conviendra de suivre la procédure relative à l'élection du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Article 8

Durée des mandats

1. La durée du mandat du Bureau est de deux ans et demi. Elle débute lors de la plénière constitutive du CdR jusqu'au renouvellement des membres du Bureau du CdR intervenant au milieu du mandat quinquennal. La seconde partie du mandat s'achève lors de la prochaine session plénière constitutive. Les mandats du Bureau sont renouvelables.
2. Si une vacance survient avant ce terme, le remplaçant n'exerce ses fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 9

Fonctions du Président

1. Le Président coordonne l'ensemble des activités du Groupe et préside ses réunions.
2. Le Président représente le Groupe au sein des organes constitutifs du CdR et lors des événements internes et externes.

Article 10

Fonctions du 1er Vice-Président

Le 1er Vice-Président prendra les fonctions du Président en cas d'absence ou d'empêchement ou si le Président se trouve en situation de conflit d'intérêts par rapport à un point particulier de l'ordre du jour d'une réunion du Groupe.

Article 11

Le rôle du Bureau

1. Le Bureau exécute les tâches qui lui sont assignées par le Règlement intérieur.
2. Le Bureau prépare les réunions du Groupe, examine les questions que le Groupe lui soumet pour décision ou pour avis préalable et élabore des propositions à présenter au Groupe.
3. Sur proposition du Président et du Secrétaire général, le Bureau tranche toutes les questions relatives aux méthodes de travail et à l'organisation des travaux du Secrétariat du Groupe.

Chapitre III

Organisation des travaux

Article 12

Convocation des réunions du Groupe

1. À l'invitation du Président, le Groupe se réunit avant chaque session plénière du Comité des régions.
2. Le Président peut convoquer une réunion extraordinaire du Groupe à la demande de la moitié des membres du Bureau ou d'un tiers des membres du Groupe.
3. Le Groupe tient une réunion hors siège par an sur un thème lié à ses priorités politiques.

Article 13
Convocation des
réunions du Bureau

1. Le Président convoque une réunion du Bureau avant les réunions visées à l'article 12, paragraphe 1, du présent Règlement intérieur.
2. En accord avec le 1^{er} Vice-Président et les autres Vice-Présidents, le Président peut convoquer d'autres réunions du Bureau.

Article 14
Organisation des
travaux du Groupe

1. Sur proposition du Bureau, le Groupe prend les dispositions appropriées afin de désigner des candidats à la prise de fonctions politiques au sein des divers organes du Comité des régions.
2. Avant chaque Assemblée plénière, le Président établit le projet d'ordre du jour et le soumet à l'approbation du Groupe.

Article 15
Quorum – Assemblée
plénière

1. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres sont présents.
2. Tout vote est valable, quel que soit le nombre de votants, si à l'occasion du vote, le Président ne constate pas, sur demande préalable d'au moins 10 membres, que le quorum n'est pas atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
3. Les membres qui ont demandé la constatation du quorum sont pris en compte dans le dénombrement des présents, conformément au paragraphe 2, même s'ils ne sont plus dans la salle des séances.

Article 16
Vote

1. En l'absence de consensus, le Groupe adopte ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.
2. Le Groupe est en droit d'attendre que, lors de l'Assemblée plénière du Comité des régions et des réunions de commissions, ses membres votent conformément au consensus dégagé au sein du Groupe PSE.
3. Le droit de vote est un droit personnel.
4. En règle générale, le Groupe vote à main levée, exception faite des cas visés à l'article 2, paragraphe 6, et à l'article 7, paragraphe 2.

Article 17
Organisation des
travaux du Bureau

1. S'il n'a pas été possible de dégager un consensus, le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents.
2. Le Bureau ne peut voter et adopter de décisions que si un tiers au moins de ses membres sont présents.
3. Le Président tient le Groupe régulièrement informé des réunions du Bureau.

Chapitre IV

Secrétariat et dispositions financières

Article 18 Le Secrétaire général

1. Le Groupe est assisté par un Secrétaire général, qui dirige le Secrétariat.
2. Le Président, sur proposition du Bureau, fait des recommandations au Groupe sur la désignation, les conditions d'engagement et la révocation du Secrétaire général.

Article 19 Composition et organisation du Secrétariat

Le Bureau, sur proposition du Président, désigne les membres du Secrétariat conformément au tableau des effectifs présenté par le Secrétaire général.

Article 20 La Trésorerie

1. Le Président délègue à un autre membre du Bureau la charge de Trésorier du Groupe, qui s'exerce avec l'aide du Secrétaire général. Le Trésorier du Groupe devrait être membre de la commission des affaires financières et administratives du Comité des régions.
2. Le Trésorier présente au Bureau une vue d'ensemble des moyens budgétaires annuels du Groupe disponibles sur la base du budget adopté par le CdR. Il devra valider, entre autres, les projets lancés au titre de la ligne budgétaire affectée à la communication du CdR.
3. Le Trésorier présente au Bureau un rapport annuel sur l'exécution des ressources budgétaires du Groupe et de la ligne budgétaire affectée au financement des activités politiques et d'information des membres du CdR..
4. Sur la base de ce rapport, qui comporte des observations du Bureau, le Groupe approuve la gestion financière.

Chapitre V

Interprétation et modification du Règlement intérieur

Article 21 Interprétation du Règlement intérieur

Le Président agit en qualité d'arbitre concernant l'application ou l'interprétation du Règlement intérieur. En cas de désaccord grave, il expose les données de la question au Bureau pour avis et le Groupe, sur proposition du Bureau, tranche la discussion.

Article 22 Modification du Règlement intérieur

1. Tout membre peut proposer des modifications au présent Règlement intérieur.
2. Sur proposition du Bureau, le Groupe vote sur les modifications à la majorité des suffrages exprimés.